



Lenaïk BLANCHARD-GERARD

Notaire Associée

Membre d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Titulaire d'Offices Notariaux dénommée « SELARL NOTAIRES – 22560 »

6 rue Guy Le Borgne
22560 TREBEURDEN
Tél. 02.96.15.47.60

lenaik.blanchard@22560.notaires.fr

Quel est le rôle du notaire dans un dossier de succession ?

A l'ouverture d'un dossier de succession, le notaire interroge le fichier central des dernières volontés (qui permet de se renseigner sur l'existence éventuelle d'un testament), il écrit aux banques pour connaître les sommes existantes au jour du décès et les prêts en cours, il sollicite les caisses de retraite et les organismes sociaux pour être mis au courant des sommes dues au défunt ou au contraire trop versées etc.

Il peut régler le passif. Autrement dit, les héritiers peuvent le charger de cette mission sous réserve :

- que la succession contienne assez de liquidités,
- que le notaire en soit dépositaire,
- que le notaire accepte cette mission,
- et que tous les héritiers lui donnent leur accord.

Ce service peut faire l'objet d'une facturation, dont le tarif est propre au notaire établissant l'acte.

Un fois ces éléments recueillis, le notaire peut instruire le dossier de succession et rédiger les actes nécessaires à son règlement.

Généralement, les actes suivants sont établis :

L'acte de notoriété : acte destiné à déterminer qui sont les héritiers et la part que chacun a vocation à recueillir. C'est l'acte qui fait foi de la qualité d'héritier. Il permet par exemple de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le déblocage des comptes bancaires de la personne décédée.

Cet acte a un coût de l'ordre de 250 € (+125 € d'enregistrement de la donation entre époux s'il y a).

L'attestation immobilière ou attestation de propriété : acte obligatoire dès lors qu'il existe des biens immobiliers. Il assure le transfert de la propriété des biens au Service de la Publicité Foncière. Cet acte constitue le titre de propriété de l'héritier.

Aux termes de cet acte, le conjoint survivant choisit l'option qu'il préfère en fonction de la situation et de la présence ou non d'un testament ou d'une donation entre époux.

L'acte d'option : en l'absence de régularisation d'attestation de propriété immobilière ou en l'absence d'option dans l'acte de notoriété, il convient de signer cet acte d'option pour le conjoint survivant. Cet acte a un coût de l'ordre de 230 €.

L'inventaire : acte qui consiste à dénombrer et évaluer les biens de la personne décédée et tout particulièrement le mobilier.

Il permet de déterminer la valeur des meubles meublants à déclarer aux impôts dans la déclaration de succession. A défaut, il doit être appliqué un forfait mobilier correspondant à 5% de l'actif brut.

Il est obligatoire dans certains cas, notamment lors d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net ou en présence d'un héritier incapable (mineur, personne vulnérable).

La déclaration de succession : document par lequel les héritiers déclarent ce qu'ils reçoivent et qui est obligatoirement remis à la recette des impôts du dernier domicile de la personne décédée, dans les six mois du décès si la personne est décédée en France métropolitaine, dans les douze mois du décès dans les autres cas.

Ce délai est impératif en présence de droits de succession à payer.

Au-delà de ce délai, des pénalités de retard seront dues (cf page suivante).

Il est possible de déposer une déclaration d'acompte avant la fin du délai de six mois à compter du décès, avec obligation de déposer la déclaration de succession dans le délai d'un an à compter du décès.

Les droits de succession peuvent être payés au moyen des liquidités dépendant de la succession, au moyen des propres liquidités des héritiers, au moyen du prix de vente d'un bien dépendant de la succession.

Toutefois, il est également possible de faire une demande de paiement fractionné ou une demande de paiement différé en fonction de la situation rencontrée.

L'acte de partage : acte à effet déclaratif, mettant parfois fin à l'indivision en attribuant à chacun des héritiers des biens déterminés. Chaque héritier reçoit ainsi sa part d'héritage et en devient propriétaire de façon individuelle. Par l'effet « déclaratif », les lots attribués aux héritiers lors du partage sont considérés comme leur appartenant depuis le décès qui a ouvert la succession. La taxation du droit de partage est de 2,5% de l'actif net partagé en sus des émoluments du notaire.

A noter : il peut également être indispensable d'établir un dépôt de testament s'il existe un testament et un acte d'envoi en possession ou de délivrance de legs, suivant la forme du testament, et la personne des légataires.

Restant à votre disposition,

Cordialement,

DÉPÔT DE DÉCLARATION ET SANCTIONS FISCALES

La déclaration de succession doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci s'est produit en France, et d'une année dans le cas contraire (CGI art.641), à la Recette des impôts du domicile du défunt ou à la Recette des non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 10010, 93465 NOISY LE GRAND si le défunt n'était pas domicilié en France (art 656 CGI), et au service des impôts de Menton si le défunt résidait habituellement dans la principauté de Monaco (CGI, annexe 4, art 121Z quinquies).

DÉPÔT HORS DÉLAI

Intérêts de retard de 0,20% par mois (art 1727 CGI) **dus à compter du 1er jour du 7ème mois suivant le décès** jusqu'au dernier jour du dépôt de la déclaration ou de la notification de redressement en cas de taxation d'office, sur le montant des droits sous déduction des acomptes versés.

Une majoration de 10% à compter du 1er jour du 7ème mois suivant celui de l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 641 du CGI, sur le montant des droits sous déduction des acomptes versés dans les 12 mois suivant le décès (même si la déclaration a été déposée spontanément avant toute mise en demeure ou dans les 90 jours de la 1ère mise en demeure).

Une majoration de 40% après 90 jours à l'issue de la 1ère mise en demeure (portée à 80% en cas d'activité occulte). En l'absence de manquement délibéré, l'assiette de ces majorations peut, cependant, être diminuée des acomptes versés lorsque l'héritier en fait la demande gracieuse.

DÉPÔT SANS PAIEMENT

Intérêts de retard de 0,20% (cf. supra)

+ 5% (majoration) à compter du 1er jour du 7ème mois (sous déduction des acomptes versés)

Cette majoration ne s'applique pas si le dépôt tardif est accompagné du paiement total des droits ou en cas de proposition de rectification consécutive à un contrôle.

Mais les majorations de 10, 40 ou 80% sont applicables.

OMISSIONS, INSUFFISANCE, INEXACTITUDES

Intérêts de retard de 0,20% par mois (cf. supra).

+40% de majoration en cas de manquement délibéré.

+80% de majoration en cas de manœuvres frauduleuses, d'abus de droit ou de dissimulation.

Tolérance si l'insuffisance n'excède pas 1/10ème de la base de droits.

Héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (art. 3637 Dict. Enreg.) : Attestation délivrée par une étude généalogique.

Absence : point de départ à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil.

Déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou du jour de la prise de possession de l'hérédité.

Successions vacantes et en déshérence (art.809 et suivants du code civil) : du jour de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné la remise de la succession aux héritiers.

Testament ignoré : du jour de sa découverte et de son ouverture (Dict. Enreg. n° 3640 et 3642).

Legs aux Établissements publics ou d'utilité publique et aux départements: du jour ou l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs (le paiement ne peut être différé de plus de 2 ans).

SOLUTIONS DE PAIEMENT

Le paiement fractionné ou le paiement différé : une garantie est prise par le Trésor Public. Comme pour un crédit, des intérêts seront à payer.